



*Droit Public*

*Droit Fiscal et Douanier*

*Me Olivier TAOUMI, Avocat.*

*Président des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, en disponibilité.*

*Ancien rapporteur permanent à l'Autorité de la concurrence.*

*115, Rue de l'Evêché 13002 Marseille*

*☎ 0771261960    Mail : taoumiavocat@gmail.com*

---

**La Guyane le 04 octobre 2023**

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

**Anticipée par mail.**

**Madame Elisabeth BORNE**

**Premier Ministre**

Hôtel de Matignon

Paris

**Monsieur CLEMENT BEAUNE**

**Ministre délégué auprès du ministre de la  
Transition écologique et de la Cohésion des  
territoires chargé des Transports**

246, boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

**Objets :**

- 1- Demande d'assurer l'effectivité de la liberté d'aller et venir des personnes entre les communes de l'intérieur de la Guyane enclavées et les autres parties du territoire.**
- 2- Demande de garantir un traitement égal entre les citoyens des communes de l'intérieur enclavées et les citoyens habitant les autres communes de Guyane.**
- 3- Demande de veiller au respect du principe d'égalité de traitement entre les collectivités locales et la continuité territoriale.**

Madame le Premier Ministre,  
Monsieur le Ministre,

J'interviens pour le compte de l'association « Collectif APACHI » dont l'action se situe en Guyane. **Son principal objectif est de permettre le désenclavement des communes de l'intérieur de la Guyane enclavées et coupées du reste du territoire.**

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, cette association a pour objet « *de mener et développer des actions, de faire appliquer et/ou de renforcer les lois, les règles et principes liés à la continuité et d'égalité territoriale, de mener des actions publiques et privées pour favoriser la construction d'infrastructures routières, ferroviaires, de télécommunication (.../...) en vue de désenclaver la Guyane* ».

( PJI : Statuts de l'association COLLECTIF APACHI).

### **I) Etat du droit positif ( textes et jurisprudence) :**

Le Conseil Constitutionnel a érigé le principe d'égalité en principe constitutionnel tiré des articles 1er et 6 de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen.

« **Art. 1er.** *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune* ».

« **Art. 6.** *La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. **Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents*** ».

Une des déclinaisons de cette égalité est **la liberté d'aller et de venir**. Tant le Conseil Constitutionnel que le Conseil d'Etat en ont consacré le caractère de liberté fondamentale.

Par deux décisions de 1979 et 2006, le Conseil constitutionnel a attribué à la liberté d'aller et venir une valeur constitutionnelle, rattachée au principe de liberté de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.( article 4).

#### **Conseil Constitutionnel 12 juillet 1979 N° 79-107 DC « Ponts à péage »**

Cette liberté est également prévue par le protocole additionnel n ° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit à quiconque « **le droit [de] circuler librement** et [de] choisir librement sa résidence [sans] autres restrictions que celles [...] nécessaires [...] à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui »

De son côté, le Conseil d'Etat juge que : « *La liberté d'aller et venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du*

*citoyen, constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative »*

**Conseil Etat 11 avr. 2018, n° 418027.**

Le Conseil Constitutionnel reconnaît aussi la continuité territoriale comme une application de «**la cohérence du périmètre de l'établissement public** » créée par le législateur « *en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines* ».

**Voir DC du 23 janvier 2014 concernant la création du Grand Paris.**

Le Conseil constitutionnel a également admis le principe de différenciation dans sa décision n° 2003-474 du 17 juillet 2003, rappelant que « *par sa situation géographique et son régime statutaire, la collectivité de Corse ne se trouve pas, eu égard à l'objet de la loi déferée, dans la même situation que les collectivités régies par les articles 72-3 et suivants de la Constitution* ».

L'article L.1803-1 du Code des Transports prévoit que : « *Dans les conditions déterminées par les lois et règlements, les pouvoirs publics mettent en œuvre outre-mer, au profit de l'ensemble des personnes qui y sont régulièrement établies, une politique nationale de continuité territoriale. Cette politique repose sur les principes d'égalité des droits, de solidarité nationale et d'unité de la République. Elle tend à atténuer les contraintes de l'insularité et de l'éloignement et à rapprocher les conditions d'accès de la population aux services publics de transport, de formation, de santé et de communication de celles de la métropole, en tenant compte de la situation géographique, économique et sociale particulière de chaque collectivité territoriale d'outre-mer. Peuvent en bénéficier, dans des conditions prévues par la loi, des personnes résidant en France métropolitaine* ».

Le Code général des collectivités territoriales consacre la valeur législative du principe de continuité territoriale (voir article L.4424-27).

Enfin, l'article 21 de la constitution stipule : « **Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense nationale. Il assure l'exécution des lois.** Sous réserve des dispositions de l'article 13, **il exerce le pouvoir réglementaire** et nomme aux emplois civils et militaires ».

**Au regard de ces textes et jurisprudence, l'obligation de garantir la liberté d'aller et venir, l'égalité des citoyens et des collectivités locales ainsi que la continuité territoriale incombe à l'Etat dont vous êtes le chef du Gouvernement.**

## **II) En l'espèce, s'agissant de la situation spécifique de la Guyane :**

La Guyane est une région ultrapériphérique de 300 000 âmes au bas mot. La réalité avoisine les 350 000 âmes. Elle est composée de 5 grands bassins de vie : Le littoral, les Savanes, l'Ouest guyanais, l'Est guyanais et les communes de l'intérieur. Ces dernières sont :

Maripasoula, Grand-Santi, Papaïchton, Camopi, Saül et Saint Elie. Elles regroupent environ 40 000 habitants soit 13 à 14% de la population guyanaise actuelle.



Les 4 premiers bassins de vie communiquent aisément par la route. Le 5eme bassin de vie ne communique que de manière très aléatoire par voie aérienne et se retrouve souvent coupé des autres parties de la Guyane et du monde.

La population des communes enclavées de l'intérieur ne peut communiquer par les fleuves qui sont tous répertoriés comme des fleuves non navigables. La voie fluviale ne peut donc être considérée comme un moyen de communication entre ces communes et entre ces dernières et les autres parties du territoire de la Guyane dès lors que les fleuves sont répertoriés comme on navigables.

L'unique voie de communication est donc la voie aérienne lorsque les avions ne sont pas en panne, les pistes ne sont pas fermées ou impraticables en raison d'intempéries ou encore lorsque le CTA n'est pas suspendu...etc.

Enfin, ces communes sont totalement coupées du reste du territoire lorsque la société prestataire connaît de grandes difficultés financières et fait l'objet de procédure de liquidation comme c'est le cas actuellement de la société CAIRE dont le Tribunal de Commerce de Pointe à Pitre a par jugement du 2 aout 2023 prononcé la liquidation.

## **PJ 2 : Jugement TMC Pointe à Paris liquidation de la société CAIRE.**

Le transport par les moyens de l'armée des personnes qui justifient d'un motif impérieux ne constitue en rien une solution mais un pis-aller. Par ailleurs, nul ne sait définir ce qu'est un motif impérieux. L'expérience du Covid 19 est là pour nous le rappeler.

**Aussi, il est constant que le principe constitutionnel d'égalité entre les citoyens comme entre les collectivités territoriales, la liberté constitutionnelle fondamentale d'aller et venir consacrés par le juge constitutionnel comme administratif sont méconnus en Guyane pour 14% de la population et la moitié du territoire. Le principe législatif de continuité territoriale est également méconnu en Guyane.**

En méconnaissant ces libertés fondamentales et ce principe, l'Etat (Gouvernement) manque à son obligation d'accomplir les missions qui lui sont imparties par les articles 20 et 21 de la constitution. Enfin, l'Etat viole en Guyane le protocole additionnel N°4 à la Convention Européenne de Sauvegarde des Libertés Fondamentales qu'il a pourtant signé.

Par suite, l'Etat commet une faute et engage sa responsabilité. En effet, l'Etat ne peut s'abstenir d'appliquer un accord international ou la loi. Le Conseil d'Etat a par exemple condamné l'Etat récemment pour ne pas avoir pris les mesures suffisantes pour le respect des Accords de Paris tendant à la réduction des émissions à effet de serre et inaction climatique.

**Par exemple parmi les décisions récentes : Conseil d'Etat 12 juillet 2017, Association les Amis de la Terre, Conseil d'Etat 4 avril 2021, Association les Amis de la Terre, première astreinte de 10 millions d'euros, Conseil d'Etat 17 octobre 2022 seconde astreinte de 10 millions d'euros.**

**Tribunal administratif de Paris 14 octobre 2021 Association OXAM. Le Tribunal administratif de Paris a condamné la France pour inaction climatique.**

**Aussi, l'Association « Collectif APACHI » demande à Madame le Premier Ministre, en sa qualité de cheffe du Gouvernement, de décider, dans le délai de droit commun de 2 mois, de désenclaver les communes de l'intérieur de la Guyane (Maripasoula, Grand-Santi, Papaïchton, Camopi, Saül, Saint Elie) en les reliant par un réseau routier aux autres parties du territoire ainsi que d'inscrire cette dépense dans le budget de la Nation.**

La présente vaut réclamation préalable. Sans réponse de votre part dans un délai de 2 mois, je suis mandaté par l'association « Collectif APACHI » pour saisir le Tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie de croire, Madame le Premier Ministre, en l'expression de ma très haute considération.

Olivier TAOUMI, Avocat

**Copie à M. le Préfet de la Guyane, Monsieur Antoine POUSSIER.**